



Projet No 66/2009-1

19 juin 2009

## Droit de former un apprenti

### *Texte du projet*

Règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	66/2009
<b>Date d'entrée :</b>	19 juin 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2009
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la Formation

**Règlement grand-ducal fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment son article 18 ;

Vu les avis...

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

(Vu les avis des chambres professionnelles)

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**-

L'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association ou le professionnel qui souhaite obtenir le droit de former des apprentis adresse une demande écrite à la chambre professionnelle et à la chambre salariale compétentes, respectivement au ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par le terme « le ministre », et à la chambre salariale compétente.

La demande doit contenir des informations sur la nature juridique et l'envergure de l'organisme de formation.

Si l'organisme de formation est une personne physique, celle-ci doit fournir un extrait de son casier judiciaire. Si l'organisme de formation est une personne morale, il y a lieu de joindre à la demande une preuve de l'inscription au registre de commerce s'il s'agit d'une entreprise, respectivement la publication au Mémorial C s'il s'agit d'une association.

La personne qui exerce une profession libérale doit joindre à sa demande une preuve de l'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève.

La preuve de la qualification professionnelle du postulant doit également être rapportée.

**Art. 2.**

Les chambres professionnelles concernées, respectivement le ministre et la chambre salariale concernée, se concertent en vue d'examiner les demandes présentées.

Ils communiquent la décision motivée par écrit au demandeur dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

Art.3.

L'initiative de retirer le droit de former appartient aux autorités qui l'ont accordé au cas où les conditions d'honorabilité ne sont plus remplies, si l'attitude ou la tenue générale de l'organisme de formation paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir.

La décision de retrait prise conjointement par les autorités concernées doit être motivée et notifiée à l'organisme de formation.

Art.4.

Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.